



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *KJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 348

Numéro de dossier du Tribunal : GE-21-90

ENTRE :

K. J.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : John Noonan

DATE DE LA DÉCISION : Le 2 février 2021

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelante a demandé des prestations d'assurance-emploi. Après avoir reçu une demande de révision, l'intimée a rendu une décision le 25 janvier 2018 au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). L'appelante a fait appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 19 janvier 2021.

[2] Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), un appel ne peut en aucun cas être déposé devant la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision découlant de la révision de l'intimée a été communiquée à la partie appelante.

[3] Le Tribunal doit décider si l'appel a été déposé à temps.

ANALYSE

[4] Le Tribunal estime que la décision découlant de la révision de l'intimée a été communiquée à l'appelante le 2 mars 2018, comme l'indique la lettre qui figure dans les observations de l'appelante.

[5] Le Tribunal constate que l'appelante a fait appel à la division générale du Tribunal le 19 janvier 2021 (GD2). Le Tribunal estime que plus d'un an s'est écoulé entre la date où la décision découlant de la révision a été communiquée à l'appelante et la date où l'appel a été déposé.

[6] Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS, qui prévoit clairement qu'un appel ne peut **en aucun cas** être déposé plus d'un an après que la décision découlant de la révision a été communiquée à la partie appelante.

[7] Ni la Commission ni le Tribunal n'a de pouvoir discrétionnaire quant aux conditions imposées par la Loi sur l'AE et son règlement.

CONCLUSION

[8] L'appel à la division générale du Tribunal n'a pas été déposé à temps. Par conséquent, il ne sera pas instruit.

John Noonan

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi